https://www.ssrg-sds-fds.ch/online/tei/VD/SDS-VD-D_1-28-1.xml

28. Publication de la sentence du procès de brigandage intenté contre Jean Massot, de Villars-Tiercelin, inventaire des biens et dépenses 1525 juin 20 – 27. [Château de Dommartin]

Résumé: Jean Massot, originaire de Villars-Tiercelin et résident à Naz, est arrêté le 20 juin 1525 au château de Dommartin. Accusé de brigandage, il est interrogé par Jean Costable, châtelain de Dommartin et juge temporel du Chapitre cathédral de Lausanne, accompagné de neuf jurés de Dommartin. Ce même jour, Massot confesse spontanément douze vols, réalisés de sa seule initiative, et six meurtres, tous perpétrés avec l'aide d'au moins deux complices, avec lesquels il aurait aussi conclu un pacte d'alliance ou serement. Le 27 juin 1525, l'accusé comparait devant la cour sur le pont du château de Dommartin, en présence de la population, pour entendre la lecture des articles de sa confession obtenue sans torture, qu'il ratifie une dernière fois. Le châtelain Jean Costable communique ensuite sa décision de confisquer les biens de l'accusé et de le condamner à être roué et exposé au gibet, et demande la connaissance (cognitio) des jurés de Dommartin. Le prud'homme Jean Curchod, au nom des susdits jurés, accède à la demande, et le châtelain demande au notaire François Demiéville de rédiger une lettre testimoniale.

Commentaires: Le procès de Jean Massot (p. 459–468) est le seul procès criminel du registre Ac 29 sans rapport direct avec la sorcellerie. Il est placé avec les procès de Claude Rolier (SDS VD D/1 26: ACV, Ac 29, p. 443–454), Margot Rolier (SDS VD D/1 31: ACV, Ac 29, p. 469–484) et Françoise Gilliéron (SDS VD D/1 30: ACV, Ac 29, p. 485–492) qui, avec celui de Jeannette Vincent (SDS VD D/2 39: ACV, Bh 10/3) font partie d'une nouvelle chasse aux sorciers menée à Dommartin, dans les terres du Chapitre cathédral de Lausanne, durant les années 1520.

L'annotation Prossès des malfateurs, écrite à l'envers, d'une main plus tardive, au dos du cahier contenant le procès de Françoise Gilliéron (p. 492), se réfère probablement à un ensemble de documents se rattachant à Dommartin et à la juridiction du Chapitre cathédral, lesquels concernent non seulement des affaires de sorcellerie, mais aussi de brigandage, à l'instar de celui intenté contre Jean Massot.

L'acte d'exécution de la sentence de Jean Massot occupe les pages 459 à 466 du registre ACV, Ac 29; les deux dernières pages du cahier contiennent l'inventaire de ses biens et la liste des dépenses occasionnées par le procès (p. 467 et 468). L'intitulé de la pièce est rédigé au dos d'un autre document plié contenant un mandement de l'officialité de Lausanne concernant le procès de Jaquemod Forney (SDS VD D/1 29: ACV, Ac 29, p. 456–458), utilisé comme page de garde du dossier Jean Massot (p. 456). La lettre testimoniale de l'acte, rédigée en langue vulgaire, est authentifiée par le notaire François Demiéville, qui valide aussi l'inventaire des biens à l'aide de son signet.

[Note d'archives dans la marge de gauche par une main du XX^e siècle:] 1525, juin 20 1525 ^a

Dompni Martini

Processus Johannis Massot.

[20 juin 1525]

/ [p. 459] S'ensuyt le prossez et confession de Joham Massot naquis douz Villard Tiercellin, ad presens demorant en laz tyolleyre de Naz, pris et detenuz ouz chathiaulx, maysons et prissons¹ de mé tres reverent seignieurs messeignieurs des chapitrez de l'esglise cathedrale de Nostre Damme de Lausanne part noble homme Johan Costabloz, juje, chastellam de Essertines et de Dompmartin, part mesdiz tres reverain seignieurs speciallement deputé, pris le mardi aprés l'Eucharistie de Nostre Seignieurs en l'am courant mille V^z et XXV. [20.06.1525]

35

Lequel prossez a ffayt et confessé spontaneement aprés les admonition a luy premierement faictez selon l'us et laz coustume du pays², comme a tieulx cas appertiant en laz presence des borjoys et proudomme desous nommé, s'e assavoer: honneste Claude douz Saint, Nycod Jacaud, Pierre Diserens, Jaqueme Gillieron, Girard Jacquier, Joham Cruchod, Pierre Marguet³, Joham Barraulx et Estivent douz Fort, prodommes dudiz lieu et mandement de Dompmartin.

Et premierement a di et confessé qu'il avoyt pris entre deouz foys une cope de seille, chescune foys ung bichet, en laz mayson de Pierre Diserens de Payre quan demorey en laz petite mayson de Claude Jacaud de Payre.

Item mays a di et confessé qu'il avoyt pris a Joham Sovajat douz Villard 4 une pierre a ffaulx en leur ovryoz 5 , laquelle il usaz, et l'i at bien deouz an [1513] que fut fayt selas. / [p. 460]

Item a di et confessé qu'il avoyt pris a Joham Monaschon de Martherenges III bichet de froment en laz grange de yvers et les portat a Chappalaz Voudanna en laz mayson de Claude Paschit, et le luy vendit XVIII s que luy devey a cause de dispense par luy fayte, et l'i at environ VIII ans [1517].

Item mais a confessé qu'i avoyt pris deouz buff⁶ a Payernoz tous dous de peil rojoz et les pris eis pasquier dudit liu jote La Broye, et estoyt le^b jor de Saint Bartholomey [24. août], lequel minat ad Modon a laz feyre ledit jort en laz placit et en duz XV ft, et l'i at environ VI ans [1519].

Item mais a di et confessé leditz Johan Mossot que ly, Pierre Jaunyn de Fey, Mermet Carrel de Place⁷ tuarem ung homme en Laz Cerjolaz, lequel venoit de Moudons et estoyt vestu de blant drat de ostaulx⁸ et portoy ung chappiaul noir. Et le frappi le premyer lediz Joham Massot per laz teste de ung paux, et ledit Jaunyn aprés, et trennerent le cors ouz riaulx⁹ et le covrirent de foyllie. Et puys cella fayt alirent boere a Neruz et heurent desoubre aprés beyre d'argent chescum VIII s.; et at environ de quatre an que cellaz feuz fayt environ de laz Penthecoste [20.05.1521]. / [p. 461]

Item mais a di et confessé leditz Joham qui luy, Pierre Jaunyn et le gran Mermet, l'avoyt environ troys ouz quatre an environ de laz Penthecoste, se trovarent En Perrex et troverent ung hommes que venoit de Sugnyens ouz de Lausanne, lequel portoy une dague et une dimie lance, lequel il tuarent et luy troverent troys escuz en ors et en monee II escus, desqueulx en heu a sa pars ung escus et IX ouz XV s; lequel homme estoy vestu d'une robe noere de gro dratt. Et ledit Joham Massot ferit le premier d'on suaton et encontinan chesit ad terre et ledit Pierre ferit aprés et puys le granz Mermet, et l'enterrarent ouzdit bo¹⁰ desub ung foug oug chano pres du chemin jote une mollie, lequel ne cognesçoy poen.

Item a di et confessé que luy, Pierre Jaunyn, le grant Mermet et Nycollard Canon, naquis de Dompmartin qui se tient ad presens a Suchie et est tissot, se troverent une autrefoys en laz vaulx de Bolens¹¹ ou il troverent ung hommes vestu d'une robe blanche et ung chappiaud blanc, une mantelline noyre, lequel

estuyt a chevaulx ^c-su ung chival bayard, ^{-c} qu'i tuarent. Et le feriz le premier ledit Johan Massot et les aultres aprés luy, et estoy en myeulx eage¹², et say d'ou estoy ledit homme, ouquel trovirent quattre escus et vendirent ledit chevaulx V escus, et de se ne heu sinon ung escus de sa pars. Et puys les enterrarent pres de Laz Menthoye jote aulcons chemyn et aprés les covrirent de follie. / [p. 462]

Item mais a di et confessé qu'i se trovat luy et le devan dit Pierre Jaunyn^d, le grant Mermet et ledit Nycolard une aultre foys en Laz Cerjolaz ouz bas de Laz Cerjolaz, l'i at environ troys ans, aprés Pasques [20.04.1522], trovirem ung homme qui venoyt de Moudon et portoyt une robe noyre, ung chapiaulx noir, une chausse blanche, ung gippon de trijoz et portuyt une dague, une dimie lance et eyre fransçoes non en mieulx eage¹³, et Mermetus eum invenit jam circa Sancte Katherine¹⁴; lequel tuarem et luy trovirent viii escus dequeulx avoyt VII teston II ft de monee et le demorent ors. Et le freppi le premier Le More d'une dague qu'i portoyt in laz teste et puys l'enterrarent jote l'autre qui aviau dejat tué et le covrirent de terre, de arenne et de bo. Et heu a sa pars sinon II escus et dimi et ne heu riens de ses alions, et en selluy temps demoroy ad Tierrens ché Forestel¹⁵.

Item environ troys ans ouz pres de laz Saint Michiel [29.09.1522] se trovat ledit Joham et Le Moroz et le grant Mermet eis mesure ouz metem deis mesure et trovirent ung home qui venoyt de Lausanne, lequel portoyt une dimie lance $^{\rm e}$ -et le trovat le premier Le Moro, et puys sublat ledit Johan et Mermet, qui attendoent, $^{\rm e}$ et le tuarem; ouquel trovirent II escus en ors et trois ou quattre soux en sa borse, et heu de sa pars des alions quattre ouz V s. Lequel portoyt une robe noere de gro drat, ung chappeaulx noir, une chausse de drat de Yverdon, ung porpoen de fustanne noir et estoyt gavot $^{\rm f}$, outre my age $^{\rm 16}$, et puys l'enterrarent et covrirent de follie. / [p.463]

Item mais a di et confessé que ly, leditz Johan, et Pierre Jaunyn, le grant Mermet et ledit Nycolard se trovarent une foys ouz Jorat devers Rue¹⁷, aulquel lieuz trovarent ung home, ^g-lequel venoyt de louz Vaulx, ^g vestu d'une robe de gro drat noyre et une dague, lequel ilz tuarent. Et le fery premierement leditz Joham Massot, et portoyt LX s en monee ^h-et baschez-^h, ung escus en ors et dimy ung teston. Et puys vendirent sa dague IX s et heu a sa partie troys soulz, lequel hommes enterrarent; et a environ quatre an que cella fuz fayt, environ laz Saint Martin en yvers [11.11.1521].

Item a di et confessé que luy et les dessu nommés une foyt se troverem en laz mayson de Joham de laz Cusinaz et firent le serement et alliance, et Le Moro dognoyt le serement eis autre desu aulcuns papey et lettre que celluy qui serey pris le premier ne encuseray poent les autres.

Item a confessé et ditz que durant le temps qui fesoyt les dessu dicte chose, que jamays ne se enviere^{i 18} confessé mes avoy vecu en se sorte.

Item a confessé quan demoroyt a Cuarnix avesque Joham Lorent en son grenier prys troys bichet de froment et le vendy a ung homme de Cuarnix, qui estoy deis Bechesre, et l'i a bien XII [1513] ouz XIIII ans [1511]. / [p. 464]

Item a confessé leditz Joham Massot quar ilz avoy pris a Morit en laz mayson de Rochet une pierre ad faulx, et l'i at envyron deoux ans [1523].

Item a ditz que quant ilz alloy ad Borgonie desos de Sallin pris ung pain en ung fort.

Item a di et confessee que pris a monseignieur le balliff Krumenstol ung pain de deoux quars.

Item a di que ilz avoy pris ung pot de estent en laz mayson de Joham Favre¹⁹ de Tierrens, l'i at X [1515] ouz IX ans [1516], qui estoy de misure, lequel vendit a domp Claude de Pollié le Grant et le vendit XII s.

Item ouz mullin^j de Berchier a confessé que ilz avoyt robé ung quarteron de bla et le portat la au il demoroy.

Item a dit et confessé que une foys quan il vendoyt le vin ad Pollié le Grant, la communité dudit lieu lurs allirent boyre et lessirent en laz charreyre deouz fossiouz, lesqueoux pris. / [p. 465]

Item a di et confessé qu'i avoyt pris une coppe de blé ad monseignieurs le curé de Chappalle Voudanyne, l'i at ung ans [1524], en saz grange de Laz Cerjo-lat, laquelle portoyt ad Berchier, las aut demoroy en laz mayson de Meri Bissat de Berchier.

Veullient mori ledit Joham Massot et vivre en selle foys²⁰, entenant et conclosant son prossez en laz sorte dessus escripte, demandens et requirens pardon et marsi a Dieu et mes tres reverent seignieurs messeignieurs de chappitres ensemble leour officier et subjet dudit lieu de Dompmartin.

[27 juin 1525]

Le mardi XXVII jour de juyn l'an de laz nativité de Nostre Seignieur corant mille cincens et vint et sint [27.06.1525], le dessus nommé noble Joham Costabloz assis judicialement ouz lieux acostumé devant le pont douz chasteaulx de Dompmartin²¹, voyent tous les monde, a esté leuz le prossez dudit Joham Massot detenuz, article par article, par le scribe dessoubz signé et par lediz Joham confessé et recogneuz.

Et demande lediz monseignieurs le chastellam ycelluy estre confisqué et adjugé ad mesdiz tres reveraint seignieurs premierement les biens, et luy estre mené aut lieuz acostumé ad mesdiz tres reverent seigneur fayre justice, son cors briser et mis sur une roe et gibet. / [p. 466]

De quoy a demandé aut assistent luy en fayre cognoissance²².

Laquelle cognoissance a^k esté fayte concordablement par tous les assistent et raportee par honeste homme Joham Cruchod de Dompmartin, s'e assavoir : les biens confisqué et lui estre mené aut lieu acostumé ad mesdiz tres reverent

seignieurs de fayre justice, son cors estre brisé et detrossé et puys mis sur une roez.

Laquelle cognoissance ledit monseignieurs le chastellam¹ a accepté aut non de mesdiz tres reverent senieurs a bonne demandent ad tesmoniage: monseignieurs de Berchier, monseignieurs le chastellam d'Orbe²³, Joham Panchaud, Joham Pavie et plusour aultre present et assistent digne de foy.

Lesqueules chose dessus dictes faytes, minee et confessee a aujorduy date de ceste acteste estre veritable, ^m-moé juré ici soulxsigné. ^{-m} Donné le XXVII jour de juyn en l'an que dessus [27.06.1525], en laz presance de dessus noble borjoys et proudomme.

[Signature:] Franciscus de Mediavilla [Seing/signe notarial]²⁴ / [p. 467]

[Inventaire des biens de Jean Massot]

S'ensuyt le inventoyre des biens dudit Joham Massot devant nommé.

Et premierement l'i at ung pot de mictaulx qui tient VI escuellesⁿ.

Item une pele tenant dimie seigle.

Item une petite pelle tenant II ecuelle.

Item dimie ung comacle.

Item une segle, ung sellion et ° une casse.

Item une cultre, ung cussin, V lencieux, ung couvertoux de layne^p.

Item une arche, troys chievre et ung chevri.

Item V ginillie, ung quartheron de poys.

Item deouz gromissel de fil, une destraulx, ung fossioulx. Et non aultre.

[Seing/signe notarial]²⁵ / [p. 468]

[Dépenses faites pour le procès de Jean Massot]

Expense facte in Dompno Martino causa retro scripta sequuntur^q:

Et primo in domo Claudii Marguet²⁶ VIIII fl.

Item pro magistro Petro²⁷ operis VII fl et VIII s.

Item pro rota et ferro ac fera in domo Jacaudorum²⁸ XVII s.

Item in domo domini Anthonii²⁹ XI s.

r-Suma est XIX fl.

Primo alterius et qui rotam et alia ceram necessariam minime inclusis $^{\rm r}$ XIX ft. $^{\rm 30}$

Original: ACV, Ac 29, p. 455, 459-466, 468-467; Papier.

Édition: Dorthe 2007, p. 261–275.

Littérature : Choffat 1989, p. 10 ; Dorthe 2007, p. 277–313.

- ^a Ajout en haut de page par une autre main.
- b Correction à la hauteur de la ligne, remplace : de.
- ^c Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- d Correction à la hauteur de la ligne, remplace : Joh.

15

20

30

- ^e Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- f Suppression par biffage: v.
- ^g Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- h Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- i Lecture incertaine.
 - ^j Correction à la hauteur de la ligne, remplace : mo[llin].
 - k Correction à la hauteur de la ligne, remplace : a[...].
 - ¹ Correction à la hauteur de la ligne, remplace : scatel.
 - ^m Ajout dans la marge de gauche avec un signe d'insertion.
- ¹⁰ Suppression par biffage: une.
 - O Suppression par biffage: de ue c.
 - p Corrigé de : lanyne.
 - ^q *Corrigé de :* sequntur.
 - ¹ Suppression par biffage.
- C'est-à-dire qu'il est incarcéré au château même de Dommartin: les personnages détenus pour affaire de sorcellerie des années 1524 à 1528 se trouvent in carceribus reverendorum et venerabilium dominorum canonicorum cathedralis ecclesie Beate Marie Virginis Lausannensis in castro ipsorum Dompni Martini (SDS VD D/1 30: ACV, Ac 29, p. 473 et 487, SDS VD D/2 39: ACV, Bh 10-3, fol. 1r).
- 20 Il s'agit de la coutume de Lausanne (ou Plaict général). Voir Poudret 1998–2006 I, p. 19, 21 et 144.
- Pierre Marguet est le fils de feu François Marguet de Dommartin, vraisemblablement le même qui a été banni pour sorcellerie en novembre 1498. En dépit du bannissement de son père, Pierre mène une carrière de notable puisqu'il est gouverneur de Dommartin aux côtés d'Etienne Dufour en 1524 (ACV, Ff 49, fol. 137r). Il faut dire que son père, âgé d'une soixantaine d'années, était une personne influente lorsqu'une partie de la communauté s'était acharnée contre lui en 1498 (Pfister 1997, p. 52–53, 186–217 et 297). Pierre Marguet est en outre victime de Claude Rolier, qui aurait tué un de ses bœufs, et est juré pour les procès de Jeannette Vincent, Margot Rolier et Françoise Gilliéron. Cette dernière, dont il est même le conseiller, sera bannie au lieu d'être envoyée au bûcher, tout comme ce fut le cas pour François Marguet (Choffat 1989, p. 23, 60, 85, 113, 114, 116–117 et 195).
- 30 4 Très certainement Villars-Tiercelin, puisque Jean Sovajat en est originaire et y habite.
 - Un des aveux de Jeannette Vincent, effectué le 12 novembre 1524, nous apprend qu'elle et ses complices tenebant eorum sinagogam versus martinetum dictorum Souvajat de Villars Tyessellin (Choffat 1989, p. 58), ce qui nous montre que les Sovajat étaient en outre forgerons.
 - ⁶ Le mot se termine par un signe abréviatif que nous n'avons pas résolu. Peut-être le scribe voulait-il simplement inscrire un s final pour le pluriel.
 - Lieu indéterminé. Le fichier Muret indique les mentions de Place, comme toponyme: à Villars-le-Grand, En Place et à Thierrens, Pré de Place. Mais selon le GPSR, nous ne pouvons rien en conclure.
 - ⁸ Il faut comprendre qu'il s'agit d'un drap d'une qualité inférieure, fait à la maison.
 - ⁹ D'après la logique de la phrase, il faut retenir ici le sens de ravin.
- 40 10 C'est-à-dire le bois En Perrex.
 - 11 Il s'agirait donc d'un vallon dans la région de Boulens.
 - ¹² C'est-à-dire qu'il était d'âge moyen, in medio aetatis, et avait donc la trentaine.
 - 13 C'est-à-dire qu'il n'avait pas encore atteint l'âge moyen.
 - ¹⁴ Eugène Mottaz relève justement l'insécurité de ce lieu de passage (Mottaz 1982, II, p. 575).
- 15 Cette personne n'a pas pu être identifiée.
 - ¹⁶ C'est-à-dire qu'il avait dépassé l'âge moyen.
 - ¹⁷ Il faut donc comprendre qu'ils se trouvaient dans les bois du Jorat, à proximité de Rue.
- Peut-être faut-il comprendre envier, dans le sens de se laisser engager à. Ce qui signifierait que jamais il ne s'est engagé à se confesser. Pour sa part, le GPSR propose d'envisager que la fin du mot soit une forme de l'imparfait, à la troisième personne, en ere, ce qui donnerait jamais ne se en(...)ere confessé.

- S'agit-t-il du même Jean Favre, évoqué comme sautier de Fribourg en 1505 lors du procès contre Pierre Bolengé (StAFR, Thurnrodel 3, fol. 28r-29r)?
- ²⁰ C'est-à-dire qu'il confirme ses aveux et en assume les conséquences.
- ²¹ Sur le lieu accoutumé de l'exécution des peines, voir Dorthe dans Ostorero et al. 2007, p. 278, n. 6.
- ²² La cognitio désigne les délibérations de la cour (Gallone 1972, p. 237).
- 23 Il s'agit de Jacques Agassiz, aussi juré au procès de Claude Rolier, en octobre 1524, où il est explicitement mentionné comme chastellain d'Orbe (SDS VD D/1 26: ACV, Ac 29, p. 443).
- François de Miéville alias Meyjoz, clerc et notaire de Villars-Tiercelin est attesté dans plusieurs documments des années 1525–1531, souvent en rapport avec Dommartin (ACV, C XXII NF14894 C XX 99, C XX 103/4, C XXII NF12307 C XX 84, C XXII NF12260, C V b 1118). Il pourrait être un descendant d'Humbert de Miéville, notaire sous l'épiscopat de Georges de Saluces dont il est le commissaire en 1444 et 1446 (ACV, Ff 12 bis et Fee 7) ou de parenté avec Jean, fils de feu Antoine de Miéville alias Mejoz, habitant Villars-Tiercelin (ACV, Ff 49, fol. 237r), victime de Claude Rolier et juré au procès de Françoise Gilliéron.
- Suit à la ligne du dessous ce qui paraît être la signature paraphée du notaire, ne reprenant que ses initiales et quelques éléments de sa signature complète, sans doute dans le but d'authentifier le contenu de l'inventaire.
- Claude Marguet est le fils de Nicod Marguet de Dommartin et le neveu de François Marguet, inculpé pour sorcellerie en 1498 et avec lequel il est en conflit perpétuel. Alors qu'il a une trentaine d'années, Claude accuse son oncle d'avoir tué sa fille Anthonie et sa première femme Marguerite (Pfister 1997, p. 186, 190, 192, 194, 198, 202, 212, 224 et 296–297).
- Maître Pierre est le bourreau de Lausanne. C'est aussi à lui que sont livrées Jeannette Vincent et Margot Rolier pour leur exécution (Choffat 1989, p. 60, 86).
- Il pourrait s'agir de la maison des frères Pierre et Nicod Jacaud de Chardonney, portiers de Dommartin (Dorthe dans Ostorero et al. 2007, p. 606, n. 114. Lors de son procès, Claude Rolier avoue avoir tué un cheval cheu les Jaccaud de Chardoney et d'avoir fait mori eys Jaccaud de Chardoney deux beufs (SDS VD D/1 26: ACV, Ac 29, p. 444). Les frais notés ici pourraient donc s'expliquer par le fait que ce sont ces deux frères, peut-être forgerons, comme l'étaient les frères Sovajat, qui ont mis à disposition le matériel nécessaire pour le châtiment de Jean Massot.
- 29 Il s'agit de la maison d'Antoine de Pisoz, recteur, chapelain et altariste de la nouvelle chapelle dédiée à la Vierge dans l'église Saint-Martin de Dommartin. Peut-être apparaît-il ici en tant que confesseur du condamné, ce qui lui assure une modeste rétribution (Dorthe dans Ostorero et al. 2007, p. 275).
- 30 Ce montant correspond bien au total du détail, qui est de 16 florins 36 sous, soit 19 florins. Pierre-Han Choffat avance un chiffre de 18 florins 11 sous, ce qui est incorrect (Choffat 1989, p. 100).